



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Affaire n° 11-20250925

Mise à disposition gratuite de parcelles pour un chantier d'Insertion en faveur de l'Association BAC REUNION et projet de convention

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

26 septembre 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 19 septembre 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 37
- représentés : 10
- absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-cinq septembre à seize heures cinquante-cinq, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian, Anissa Locate

Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Patrice Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corrè par Antoine Lebian, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Dominique Gonthier, Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n ° 11-20250925

Mise à disposition gratuite de parcelles pour un chantier d'Insertion en faveur de l'Association BAC REUNION et projet de convention

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 11-20250925 présenté au Conseil municipal du 25 septembre 2025,

Considérant que le projet soumis à l'approbation du Conseil municipal a pour objectif de valoriser le Parc des Palmiers du Monde situé dans le quartier de Trois-Mares. Ce projet vise à moderniser l'offre touristique du parc en installant des outils de médiation numérique tels que des QR codes qui, une fois scannés, permettront aux visiteurs d'accéder à des informations détaillées sur les espèces remarquables de palmiers,

Considérant que pour mener à bien cette mission, la Commune du Tampon propose de s'engager dans un chantier d'insertion professionnelle. Ce dispositif, reconnu pour son efficacité, permet non seulement de réaliser des travaux d'intérêt général, mais aussi d'offrir une opportunité de réinsertion aux personnes les plus éloignées de l'emploi (sous réserve de l'obtention de contrats PEC auprès de l'État). Le chantier favorisera l'acquisition de compétences techniques et de savoir-être essentiels pour un retour durable vers l'emploi,

Considérant que la réalisation de ce chantier d'insertion professionnelle a pour but de conserver, préserver et valoriser les espèces remarquables de palmiers dans le parc, tout en luttant contre l'illectronisme en formant les participants à des outils numériques simples,

Considérant que ce projet sera mis en œuvre en partenariat avec l'association BAC RÉUNION,

Considérant que par la mise à disposition gratuite de parcelles foncières sur le territoire de la commune BO 424, BO 420, BO 322 et BO 325 (Parc des Palmiers), la Ville du Tampon apporte son soutien aux actions d'insertion auprès de personnes en difficulté,

Considérant que la participation financière à ce projet par la commune du Tampon sera à hauteur de 60 000,00 euros pour l'achat des fournitures et mise en œuvre des actions,

Le Conseil municipal,

Réuni le jeudi 25 septembre 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

- Article 1** la mise à disposition gratuite de parcelles foncières sur le territoire du Tampon à l'association BAC REUNION,
- Article 2** le projet de convention-type ci-annexé, à intervenir entre la commune du Tampon et l'association BAC REUNION, prévoyant une participation financière de la Commune de 60 000€ au titre du chantier d'insertion « *Valorisation, signalisation et référencement par QR code du parc des Palmiers* » porté par cette association,
- Article 3** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE CHANTIER
D'INSERTION « Valorisation touristique , signalisation et référencement par QR
CODE du parc des Palmiers » (Lutte contre l'illectronisme)
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION « BAC-REUNION».**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur Patrice Thien Ah Koon,
désignée sous le terme « La Collectivité », d'une part,

ET

L'association dénommée, BAC-REUNION , régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : RESIDENCE HELIDA 45 AVENUE GEORGES BRASSENS 97400 SAINT-DENIS ; SIRET. 349 886 556 00050 , représentée par son Président, Monsieur Philippe NATIVEL ,

désignée sous le terme « L'Association », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal du *(date)* approuvant l'attribution d'une participation financière à l'association pour l'acquisition de matériel et petits matériels destinés à la réalisation du chantier.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

L'atelier chantier d'insertion mis en œuvre par l'association a été validé par le conseil communautaire de la CASUD du septembre affaire n°...

Il prévoit de mettre en activité 08 personnes sur une période de 12 mois en contrat PEC *(sous réserve d'obtention de ces contrats auprès de l'État)*.

Il consiste en :

.....
.....
.....
.....

- ✓ La levée des freins socio-professionnels s'opposant à l'employabilité des salariés en insertion,
- ✓ la construction d'un projet professionnel pour chaque salarié.

Pour la réalisation de ce chantier, l'association BAC REUNION occupera la parcelle communale pendant un an et mettra en activité 08 personnes pour la durée du chantier.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations définies avec la CASUD et de la Commune du Tampon, le chantier d'insertion avec comme support « *CI Cultiv'Acteurs Solidaires* ».

La participation financière de la Commune du Tampon vise à participer aux frais de l'association par l'acquisition de matériel destinés à la réalisation du chantier. Cette participation financière est fixée à : 60 000.00.€

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est évalué à : 60 000€ (soixante mille euros) qui consiste en action déterminée comme ci-dessous.

.....
.....
.....

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CES MODALITES CORRESPONDENT A UN VERSEMENT DE DOTATION NUMERAIRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

Acompte de 60% sur présentation d'une attestation de démarrage du chantier, du compte rendu du premier comité de pilotage et de la fiche de présence des 12 salariés.

Versement de 20% sur présentation d'un bilan intermédiaire comportant :
le planning d'intervention des encadrants et les feuilles d'émargement signés par les encadrants et les salariés en insertion
le bilan d'activité qualitatif,
le compte rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la commune du Tampon et présenté en comité de pilotage,

Versement de 20% sur présentation du bilan final comportant :
le planning d'intervention des encadrants et les feuilles d'émargement signés par les encadrants et les salariés en insertion post bilan intermédiaire du chantier
le bilan d'activité qualitatif,
le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature totale des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la commune du Tampon et présenté en comité de pilotage.

Ces éléments devront être transmis à la Commune dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association «BAC REUNION».

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue.
- trois comités de pilotage devront être mis en place :

Un avant le démarrage pour définir et arrêter la mise en œuvre des actions en fonction des sites validés. Un bilan intermédiaire et un bilan final. Ce comité regroupera les partenaires notamment : le service Insertion de la CASUD, France-Travail, les services communaux concernés, l'association porteuse et tout autre partenaire et bailleurs financiers, qu'il s'avérerait utile d'associer pour le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par la Commune du Tampon lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier.

Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES

JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES

L'association transmettra à l'administration un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et budget réalisé par activité) dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 9 – DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ECHEANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 10 – DEPOT DES DOCUMENTS A LA PREFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de douze (12) mois à compter de la signature de la présente convention. L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse)¹.

¹- La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Au Tampon, le

Pour l'Association BAC REUNION

Pour la Commune du Tampon

Le Président

Le Maire